



Québec, le 21 janvier 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services alimentaires
N/Réf. : 14-023349-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Plusieurs organismes du secteur public confient le service de repas de leurs établissements à un opérateur de services alimentaires.
2. Votre client fournit des services alimentaires à plusieurs clients dont certains se qualifient d'établissements de santé et d'autres de ressources intermédiaires.
3. Il est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
4. Une ressource intermédiaire est définie au deuxième alinéa de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) comme étant toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence de la santé et des services sociaux pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'utilisateurs par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

5. *****
6. Vous nous précisez que la fourniture d'aliments et de boissons effectuée à un établissement de santé est exonérée en vertu de l'article 11 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Article 11).
7. Par ailleurs, vous nous indiquez que, pour certains contrats, votre client fournit seulement la main-d'œuvre.
8. Vous êtes d'avis que, lorsqu'un fournisseur de services alimentaires fournit seulement la main-d'œuvre à son client, le service est exonéré en vertu de l'Article 11.
9. À cet égard, vous soutenez qu'un tel fournisseur se qualifie de traiteur selon les lignes directrices suivantes établies par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans le memorandum sur la TPS/TVH 4.3 *Produits alimentaires de base* (Mémoire 4.3) :
 - Les aliments ou boissons sont transformés ou arrangés selon les spécifications du client une fois que la commande est passée.
 - La contrepartie payée par le client est établie selon le nombre de personnes ou le nombre de portions.

Interprétation demandée

Vous désirez que nous vous confirmions l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard des fournitures suivantes effectuées par votre client :

- services alimentaires (main-d'œuvre seulement) rendus à des établissements de santé;
- services alimentaires rendus à des ressources intermédiaires;
- services alimentaires (main-d'œuvre seulement) rendus à des ressources intermédiaires.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

L'Article 11 prévoit qu'est exonérée la fourniture d'aliments et de boissons, y compris les services de traiteur, effectuée au profit de l'administrateur d'un établissement de santé aux termes d'un contrat visant à offrir des repas de façon régulière aux patients ou résidents de l'établissement.

Services alimentaires (main-d'œuvre seulement) rendus à des établissements de santé

La LTA ne définit pas l'expression « service de traiteur ». Le Mémoire 4.3 énonce la position de l'ARC ainsi que les lignes directrices afin de déterminer si des services de traiteur sont fournis.

Un traiteur est une personne qui, selon les directives du client, fournit des repas préparés (y compris des buffets) ou d'autres aliments ou boissons, et livre la commande à l'endroit désigné par le client où la nourriture peut être arrangée, réchauffée et servie par le fournisseur. En règle générale, les aliments sont préparés, en tout ou en partie, à un endroit autre que l'endroit où ils seront consommés. Cependant, le service de traiteur comprend également des situations où le traiteur fournit les ingrédients crus et probablement certains équipements, mais prépare les aliments à l'endroit où se trouve le client (ou l'endroit désigné par ce dernier) et où les aliments sont consommés.

S'il y a un doute à savoir si des services de traiteur sont fournis, les faits doivent être examinés à la lumière des critères établis dans le Mémoire 4.3. Ces critères doivent être appliqués au cas par cas et une analyse des faits doit être effectuée pour chaque situation.

Dans le cas présenté, les faits soumis ne nous permettent pas de conclure que les services alimentaires décrits au paragraphe 7 de l'exposé des faits constituent un service de traiteur. Par conséquent, nous sommes d'avis que la fourniture des services alimentaires, effectuée par votre client qui consiste seulement à fournir de la main-d'œuvre à des établissements de santé, est une fourniture taxable.

Services alimentaires rendus à des ressources intermédiaires

L'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Article 1) définit l'expression « établissement de santé ». Est notamment visé à l'alinéa c) de cette définition tout ou partie d'un établissement où sont dispensés aux résidents dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle est limitée :

« (i) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents¹,

(ii) de l'aide pour permettre aux résidents d'accomplir des activités courantes et des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire à leurs besoins psycho-sociaux,

(iii) les repas et le logement. ».

[Notre soulignement]

¹ Le sous-alinéa c)(i) de cette définition a été modifié en 2007 (2007, ch. 18, par. 52(2)) et est entré en vigueur le 17 décembre 1990. Il se lisait anciennement comme suit :

« (i) des soins infirmiers ou personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent et d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents; ».

[Notre soulignement]

Considérant qu'une ressource intermédiaire n'offre pas de soins infirmiers à sa clientèle, nous sommes d'avis qu'une telle ressource n'est pas un établissement de santé aux fins de l'application de la définition de cette expression prévue à l'alinéa c) de l'Article 1. Par conséquent, la fourniture de services alimentaires à des ressources intermédiaires est une fourniture taxable.

Services alimentaires (main-d'œuvre seulement) rendus aux ressources intermédiaires

Nous vous référons aux commentaires formulés aux paragraphes précédents.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public